

BGer 2A.323/2001 vom 19. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.323_2001

FR: TF 2A.323/2001 du 19 septembre 2001

IT: TF 2A.323/2001 del 19 settembre 2001

Regeste

Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l' art. 63 al. 4 PA , l'autorité de recours perçoit du recourant une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à ce défaut elle n'entrera pas en matière. Selon l' art. 21 al. 1 PA (dont la teneur est à peu près identique à celle de l' art. 32 al. 3 OJ), les écrits sont remis à l'autorité ou, à son adresse, à la Poste Suisse (Poste) le dernier jour du délai au plus tard. b) D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l' art. 32 al. 3 OJ , applicable ici par analogie (André Moser, in: Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1998, n. 4.5, p. 145), lorsque l'acte à accomplir consiste dans le versement d'une avance de frais, le délai est observé si le versement est opéré au guichet postal ou si l'ordre de versement est adressé à la Poste le dernier jour du délai, alors même que le virement ne serait crédité qu'ultérieurement au compte du tribunal (ATF 96 I 471 consid. 1; 105 Ia 51 ; 110 V 218 ; 111 V 407 consid. 1b; 114 Ib 67 consid. 1. Voir aussi Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, note 4.5 ad art. 32). c) En revanche, s'il est fait usage de l'ordre de paiement électronique OPAE de la Poste (ancienne dénomination: service des ordres groupés [SOG] des PTT), utilisé par la plupart des banques, le délai pour verser l'avance de frais n'est considéré comme observé qu'à la double condition que le support de données ait été remis à la Poste au plus tard le dernier jour du délai fixé par le Tribunal fédéral et que la date d'échéance déterminée dans le support de données corresponde au dernier jour, au plus tard, de ce délai (cf. ATF 117 Ib 220 ss; voir aussi ATF 118 Ia 8 consid. 2a p. 12).

E. 2

a) En l'occurrence, la recourante a donné l'ordre de paiement de l'avance de frais requise à la Banca Unione di Credito le 26 mars 2001. Celle-ci a, semble-t-il, remis cet ordre à la Poste (bureau de poste de Bioggio) le 27 mars 2001, soit le dernier jour du délai. Postfinance a reçu et traité cet ordre de virement le 28 mars 2001. Le compte postal de la Commission a été crédité du montant de 5'000 fr. le 29 mars 2001. La Commission est partie de l'idée que le paiement de l'avance de frais avait été opéré par le biais de l'ordre de paiement électronique OPAE de la Poste, qui est utilisé par la plupart des banques. Si tel est le cas, c'est à juste titre qu'elle a considéré que toutes les exigences posées par la jurisprudence y relative (cf. ATF 117 Ib 220 ss) n'étaient pas respectées et déclaré le recours irrecevable pour non-observation du délai pour verser l'avance de frais. Cependant, il semble plutôt que la banque de la recourante n'ait pas fait usage de l'ordre de paiement électronique OPAE

pour verser l'avance de frais, mais se soit bornée à établir et à remettre à la Poste une liste sur papier groupant divers ordres de paiement. L'attestation de Postfinance du 11 mai 2001 confirme d'ailleurs qu'il s'agissait d'un "ordre sur papier" et ne fait aucune allusion à l'ordre de paiement électronique OPAE. Le fait que la banque de la recourante n'ait apparemment mentionné dans l'ordre en question aucune date d'échéance - contrairement à ce qui ressort de la décision attaquée - est un indice supplémentaire qu'elle a employé un ordre sous la forme papier, car l'indication d'une date d'échéance par le client de Postfinance est obligatoire en cas d'utilisation d'un ordre de paiement électronique OPAE (cf. ch. 2.2 du Manuel OPAE). En résumé, si la banque n'a pas fait usage de l'ordre de paiement électronique OPAE, il semble de prime abord que la Commission aurait dû retenir que le délai pour verser l'avance de frais avait été respecté. En dehors des cas d'utilisation de l'OPAE, il suffit en effet que l'ordre de virement soit adressé à la Poste le dernier jour du délai pour que celui-ci soit considéré comme observé, en application de la jurisprudence citée ci-dessus (consid. 1b). b) En l'espèce toutefois, il n'est pas possible, sur la base des seules pièces figurant au dossier, de déterminer avec certitude si la banque de la recourante a fait usage ou non de l'ordre de paiement électronique OPAE pour verser l'avance de frais. Ainsi, dans la mesure où le Tribunal fédéral ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la question litigieuse, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour complément d'instruction et pour nouvelle décision à la Commission, en application de l' art. 114 al. 2 OJ . Il appartiendra donc à celle-ci de demander à la Poste tous les éclaircissements nécessaires pour trancher le point de savoir si l'avance de frais a été versée à temps et, le cas échéant, d'entrer en matière sur le recours.

E. 3

Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Commission pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Si la Confédération n'a pas à supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 2 OJ), elle doit en revanche verser une indemnité de dépens à la recourante, assistée d'un mandataire professionnel (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.